



Mairie de Ramatuelle..

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

Absents : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Guy MARTIN, ; Directeur de Cabinet

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 4 personnes

Le Maire rend hommage à Monsieur Richard TYDGAT

Richard Tydgate, adjoint à l'urbanisme, n'est pas à nos côtés ce soir, il nous a quitté ce matin.

« Ancrer notre territoire dans le futur, préserver notre environnement. » C'était le credo de notre ami Richard.

Conseiller municipal depuis 2014, Richard Tydgate, a été adjoint en charge des travaux, des déchets, de l'assainissement.

Depuis 2020, il était adjoint en charge de l'urbanisme, de la publicité et du schéma directeur de l'assainissement.

Ingénieur en automatismes ferroviaires urbains, Richard Tydgate était passionné de technologies.

Son parcours professionnel au sein d'une grande entreprise de l'industrie l'a amené sur tous les continents, au cœur des grands systèmes. Il avait souhaité mettre cette vie active et intellectuellement enrichissante au service de sa commune.

Il avait toutes les qualités que l'on attend d'un élu de la République.

La pondération, une capacité à intégrer le long terme dans ses réflexions approfondies, le sens de l'intérêt général, le dévouement à la commune et l'attachement aux valeurs de notre République.

« Mon premier mandat, nous disait-il, m'a permis de m'atteler à l'évolution des aménagements structurels de la commune : la station d'épuration, les réseaux, la maison de santé, les équipements communaux... des méthodes de travail que je peux adapter pour ce mandat dans l'exercice méticuleux de la planification en urbanisme. C'est une compétence communale sensible qui repose sur l'application de règles définies pour permettre de faire évoluer un territoire tout en le préservant. »

Richard était un ami et un élu précieux. Un homme qui savait écouter, qui favorisait toujours le dialogue, qui prenait le temps de rencontrer les concitoyens pour les conseiller avec bienveillance.

Toujours positif, amoureux de la vie, il s'est montré exemplaire et s'est toujours dit un homme heureux.

A sa femme, ses enfants, ses amis nombreux, au nom du conseil municipal, je tiens à adresser mes plus sincères condoléances.

Les obsèques auront lieu le mardi 3 octobre à l'église de Ramatuelle suivi d'un hommage républicain sur l'esplanade de la mairie.

Le maire propose d'observer une minute de silence

Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 32. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juillet 2023.

CONCESSIONS PLAGE

1. Lot n°7 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne – Transformation de la forme juridique de la SARL SUN FORCE et modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce
2. Lot n°25 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne – modification du capital social au sein de la SARL PEPS SPIRIT emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce

FONCIER

3. Acquisition de parcelles cadastrées section AY n°689 et 690 sises lieudit Castelas cédées par Monsieur Francis Olivier.

FINANCES

4. Budget principal de la commune : décision modificative n° 2
5. Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
6. Association Européenne contre les Leucodystrophie (ELA) – demande de subvention.
7. Montant de la redevance d'occupation du domaine public communal (RODP) relative aux réseaux de communications électroniques.

CONVENTIONS / CONTRATS

8. Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs.
9. Convention de mise à disposition d'une parcelle d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé comme point d'apport volontaire de collecte des déchets.
10. Acceptation d'une offre de concours formulée par Madame Ingrid DANTZIKIAN / Renouvellement de la convention de concours.
11. Autorisation de signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre du raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations.
12. Adoption de la nouvelle convention de groupement de commandes d'achat d'énergie.

RESSOURCES HUMAINES

13. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents

ENFANCE – JEUNESSE

14. Délibération relative à l'accès à « API Impôt Particulier » de la Direction Générale des Finances Publiques via le portail famille.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

15. Modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – Transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.
16. Adhésion des communes des Arcs, La Londe Les Maures et Pierrefeu-du-Var au Syndicat mixte du Massif des Maures.

INFORMATION

17. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport d'activité 2022
18. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

**0 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
18 JUILLET 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.

Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour les délibérations 1, 2, 4 et 5.

**I. LOT N°7 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE
PAMPELONNE – TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE
DE LA SARL SUN FORCE ET MODIFICATION DU CAPITAL
SOCIAL EMPORTANT MODIFICATION DU CONTROLE AU SENS
DE L'ARTICLE L 233-3 DU CODE DU COMMERCE.**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société à responsabilité limitée SUN FORCE, immatriculée sous le numéro 331 504 092 au R.C.S. de Fréjus, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Tourenq, a été attributaire du lot n°7 par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018.

Ce lot est dédié aux activités faisant appel à l'utilisation, la location d'engins nautiques motorisés de type jet-skis, ski-nautique, parachutes ascensionnels.

Monsieur Pierre Tourenq envisageant de céder ses parts sociales, les associés ont souhaité, au préalable, modifier la forme juridique de la société en transformant la SARL en Société par actions simplifiée.

Ce changement s'accompagnant d'une modification des statuts, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la modification de forme juridique, la SAS SUN FORCE demeurant immatriculée sous le numéro 331 504 092 au R.C.S. de Fréjus.

Parallèlement, la commune a été destinataire d'une candidature au rachat des parts sociales le 31 mai 2023, candidature complétée en date du 19 juin 2023.

Ainsi que le stipulent les dispositions du sous-traité, *"le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce"*.

L'article L 233-3 du code du commerce fait référence à toute personne, physique ou morale, qui aurait l'intention d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'une société dont elle acquiert ou souscrit les titres au moyen, par exemple, de la majorité des droits de vote détenus au sein des assemblées générales.

Le sous-traité précise également qu'un *"nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire"*.

Il doit être également précisé que cette modification sera également soumise pour accord préalable au Préfet du Var.

Le capital social de la SARL SUN FORCE était précédemment réparti comme suit :

- Monsieur Pierre Tourenq à hauteur de 90 % du capital (450 parts)
- Monsieur Nicolas Chardin à hauteur de 10 % du capital (50 parts)

La SAS SUN FORCE TEAM, créée en date du 27 avril 2023, immatriculée au R.C.S. de Fréjus sous le numéro 952 243 319, domiciliée à Saint-Tropez, ZA Saint-Claude, Route des plages, 8, Traverse des Charpentiers, s'est portée candidate au rachat de 90% des parts sociales détenues par Monsieur Tourenq, Monsieur Chardin conservant les 10 % du capital.

Cette société SAS SUN FORCE TEAM est actuellement présidée par Nicolas Chardin.

Monsieur Chardin intervient, depuis 2010, aux côtés de M. Tourenq, pour l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

Ancien sportif de haut niveau (équipe de France de Ski Nautique de 2000 à 2005, triple champion de France de ski nautique en 2001, 2003 et 2004), il est responsable au sein de la base Sun Force des activités Ski Nautique, wakeboard, engins tractés et véhicules nautiques à moteur.

Le capital social de la SAS SUN FORCE TEAM, constitué de 10 000 actions, est détenu comme suit :

- Monsieur Nicolas Chardin : 5 099 parts soit 50,99% du capital
- Madame Chanel Rousset : 1 part soit 0.01 % du capital
- Société HLC Holding : 4 500 parts soit 45 % du capital
- Société B partenaires : 200 parts soit 2 % du capital
- Société E.R.I.A. : 200 parts soit 2 % du capital

Monsieur Chardin est, en conséquence, actionnaire majoritaire de ladite société.

Le retrait de Monsieur Tourenq emporte aussi un changement de président de la SAS SUN FORCE au profit de Monsieur Chardin qui, au surplus, deviendrait la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité.

Le rachat des parts sociales, dans le cas d'espèce, est considéré comme une restructuration visée par l'article L 3135-1 du code de la commande publique. La notion de restructuration est issue de la transposition du Droit européen et est à comprendre comme toute opération de « rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité » (directive 2014/23/UE). Sont ainsi concernées les reprises d'entreprise, c'est-à-dire le rachat du capital, ou du moins de la majorité du capital d'une entreprise existante par une personne, ou un groupe de personnes, ou une autre entreprise qui en assurerait la gestion.

Une restructuration du capital d'une société attributaire d'une délégation de service public ne nécessite donc pas de remise en concurrence mais l'accord de la collectivité après vérification du maintien des conditions initiales de l'offre et vérification que le candidat justifie des capacités économiques financières, techniques et professionnelles fixées initialement.

Le dossier a été présenté à la Commune le 31 mai 2023 et complété le 19 juin. Il a été constitué suivant les dispositions du règlement applicable à la composition du dossier de candidature.

Il a ensuite été présenté, le 13 septembre 2023, aux élus membres de la commission de délégation de service public de la concession en vertu de la délibération du 16 juin 2020.

Il a été pris acte par la commission ad'hoc que le candidat disposait de garanties financières suffisantes pour assurer la continuité du service public.

Au surplus, le candidat s'est engagé à maintenir les conditions initiales du contrat ainsi que les éléments structurants de l'offre.

Monsieur Chardin disposant également de références professionnelles, le rachat de 90% des actions de la SAS SUN FORCE par la SAS SUN FORCE TEAM, candidate, peut être mis en œuvre.

Au vu de qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SAS SUN FORCE.

Il est sollicité des membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation et l'avenant au contrat qui lui est annexé.

Ces formalités sont également l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article précise, en effet, que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.

Les membres du conseil municipal sont invités à charger le Maire de procéder aux ajustements de l'avenant et du contrat qui lui est annexé qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.

La proposition est adoptée à l'unanimité

II - LOT N°25 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AU SEIN DE LA SARL PEP'S SPIRIT EMPORTANT MODIFICATION DU CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L 233-3 DU CODE DU COMMERCE

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société à responsabilité limitée PEP'SPIRIT, immatriculée sous le numéro 520 655 473 au R.C.S. de Fréjus, représentée par sa gérante, Frédérique Ballarini, a été attributaire du lot n°25 par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018.

Ce lot est dédié aux activités de location d'engins de loisirs nautiques non motorisés de type pédalos et planches à voiles.

Ainsi que le stipulent les dispositions du sous-traité, *"le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce"*.

L'article L 233-3 du code du commerce fait référence à toute personne, physique ou morale, qui aurait l'intention d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'une

société dont elle acquiert ou souscrit les titres au moyen, par exemple, de la majorité des droits de vote détenus au sein des assemblées générales.

Le sous-traité précise également qu'un *"nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire."*

Il doit être également précisé que cette modification sera également soumise pour accord préalable au Préfet du Var.

Le rachat des parts sociales, dans le cas d'espèce, est considéré comme une restructuration visée par l'article L 3135-1 du code de la commande publique. La notion de restructuration est issue de la transposition du Droit européen et est à comprendre comme toute opération de « rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité » (directive 2014/23/UE). Sont ainsi concernées les reprises d'entreprise, c'est-à-dire le rachat du capital, ou du moins de la majorité du capital d'une entreprise existante par une personne, ou un groupe de personnes, ou une autre entreprise qui en assurerait la gestion.

Une restructuration du capital d'une société attributaire d'une délégation de service public ne nécessite donc pas de remise en concurrence mais l'accord de la collectivité après vérification du maintien des conditions initiales de l'offre et vérification que le candidat justifie des capacités économiques financières, techniques et professionnelles fixées initialement.

C'est dans ce cadre que la commune a été destinataire, le 5 mai 2023, d'une candidature au rachat des parts sociales de la SARL PEP'SPIRIT formulée par Monsieur Stéphane Zorayan.

Cette demande a été complétée en date du 19 juin 2023.

Ce dossier a été constitué suivant les dispositions du règlement applicable à la constitution du dossier de candidature.

Il a ensuite été présenté, le 13 septembre 2023, aux élus membres de la commission de délégation de service public de la concession en vertu de la délibération du 16 juin 2020.

Le capital social de la SARL PEP'SPIRIT était précédemment réparti comme suit :

- Monsieur Christophe Caietti (270 parts sociales)
- Monsieur Mathieu Ducom (225 parts sociales)
- Madame Frédérique Ballarini (135 parts sociales)
- Madame Julie Ballarini (60 parts sociales)
- Monsieur Romain Caietti (60 parts sociales)

Soit un total de 750 parts.

Monsieur Zorayan souhaite devenir l'unique associé de la société en détenant l'ensemble des parts constitutives du capital social.

Cette modification du capital a également pour conséquence une modification de la gérance, Monsieur Zorayan prévoyant d'occuper cette fonction.

Son expérience professionnelle est plurielle. Dans le prolongement de la gestion de sociétés, M. Zorayan gère un domaine de 45 hectares à Gigaro comportant 400 Mas

susceptible d'accueillir jusqu'à 2 000 personnes en haute saison. Des services sont proposés pour les résidents de type piscine, tennis, restaurant.

Madame Ballarini était, lors de la candidature à l'attribution d'un lot de plage, le représentant légal de la société mais également la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Son retrait nécessite également de lui substituer une personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Monsieur Thomas David a rejoint Pep'Spirit en 2022. Il a précédemment œuvré, durant 30 ans, dans l'éducation et le social au sein du Comité Dauphinois d'Action Educative à Grenoble, créé en 1954 par d'anciens déportés pour venir en aide, par l'accompagnement social, aux jeunes et jeunes adultes en difficulté. D'abord éducateur et éducateur de rue, Thomas David est devenu cadre sur le terrain visant à l'intégration et à la formation des jeunes.

En complément des références professionnelles susvisées, Il a été pris acte par les membres de la commission ad'hoc que le candidat semble disposer de garanties financières suffisantes pour assurer la continuité du service public.

Le candidat s'est également engagé à maintenir les éléments structurants de l'offre initiale.

Le rachat de 100 % des parts sociales de la SARL PEP'SPIRIT par Monsieur Stéphane Zorayan peut donc, au vu de ce qui précède, être mis en œuvre.

Cette modification est susceptible d'avoir pour conséquence la transformation de la SARL en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au motif que le rachat des parts sociales par une personne physique implique de fait cette évolution.

C'est donc sur la base d'une équipe renouvelée qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SARL PEP'SPIRIT.

Il est sollicité des membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation et l'avenant au contrat qui lui est annexé.

Ces formalités sont également l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article précise, en effet, que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.

Les membres du conseil municipal sont invités à charger le Maire de procéder aux ajustements de l'avenant et du contrat qui lui est annexé qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.

Le Maire précise qu'il est prévu un gestionnaire, M. Stéphane ZORAYAN, et une personne sur place, M. Thomas DAVID

Patrick Gasparini demande si dans ce cas de figure c'est purement et simplement un rachat total des parts comparé au premier cas de figure où il y a un actionnariat totalement différent, avec un actionnaire majoritaire et des actionnaires minoritaires. Dans le cas présent c'est une seule personne qui rachète 100% des parts et il demande si on a le droit de procéder de la sorte dans le cadre du schéma ou des sous-traités de concession de plage et compte tenu de tout ce qui a été expliqué depuis le début.

Le maire répond que c'est la première fois que la commune est dans cette situation, où cinq ans après l'attribution des lots de plage, l'on commence à voir se manifester des personnes qui, pour diverses raisons, peuvent souhaiter transmettre leur entreprise. Il précise que le cas présent a été soigneusement étudié et que tout est dans les normes. Il observe que la passation du nouveau contrat nécessitera le recueil de la signature du préfet pour accord préalable et sera soumise au contrôle de légalité. Il donne la parole à Anne-Marie PARE, fonctionnaire responsable du service foncier, qui a préparé ce dossier. Celle-ci précise qu'un avis favorable a été formulé par le consultant de la commune, la société Espelia.

Le Maire conclut qu'il s'agit d'un dossier sensible et qu'il le sera encore plus quand ce seront des établissements de plage.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SECTION AY n°689 ET 690 SISES LIEUDIT CASTELLAS CEDEES PAR M. FRANCIS OLIVIER.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en 1993, Monsieur Francis Olivier s'était engagé à céder à la Commune une parcelle lui appartenant de 84 m² constitutive, pour l'essentiel, de la voie dite Rue des Roques du Castellas.

Monsieur Olivier a, de nouveau, attiré l'attention de la commune en mars 2023, constatant que le transfert de propriété n'avait pas abouti à l'époque.

Cette carence a nécessité l'intervention d'un géomètre pour actualiser l'état des lieux avant cession. Ce nouveau levé a confirmé la surface utilisée par la voie et ses abords de 83 m² mais a parallèlement mis en exergue un dépassement de la clôture implantée pour sécuriser l'espace de jeux sur cette même propriété.

Sollicité sur une régularisation potentielle de ce débord de 6 m², le propriétaire consent à le céder à la commune en complément de l'emprise dont la cession avait été initialement envisagée.

Aussi, Monsieur Olivier confirme son intention de céder à la collectivité, à l'euro symbolique non recouvrable, une parcelle de 83 m² et une parcelle de 6 m² conformément aux indications figurant sur le plan de géomètre-expert ci-annexé.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales* »

Toutefois, il est précisé, à l'article L 1311-10, que les acquisitions à l'amiable donnent lieu à une demande d'avis lorsqu'elles sont d'une valeur totale ou supérieure à un montant actuellement déterminé à 180 000 euros.

Compte tenu des caractéristiques du bien cédé et des modalités de la cession, le service du domaine n'a pas été consulté.

Afin de régulariser l'appartenance de ces délaissés, il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles AY n°690 et n°689, d'une superficie respective de 83 m² et de 6 m², appartenant à Monsieur Francis Olivier et constituant l'assiette de la voie dite Rue des Roques du Castelas, ses abords ainsi qu'un délaissé foncier,
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO sort de la salle.

IV - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 62/2023 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 74/2023 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : 34 600,00 €

Recettes : 34 600,00 €

Le Maire demande à, Directeur Général des Services, de reprendre le détail des opérations budgétaires

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO revient dans la salle.

V - TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.

Le maire indique qu'il avait été envisagé de majorer à 50% la taxe d'habitation mais, après discussion en groupe majoritaire, il propose de retenir 40%.

Le maire rappelle que la plupart des communes ont pris cette décision.

Le maire souligne qu'il n'y a plus de taxe d'habitation pour les résidences principales et que sur la commune il y a un peu plus de 60% de résidences secondaires, et que bon nombre sont louées l'été entre 20 000 et 120 000 Euros la semaine suivant le type de villa. Mais il observe que la mesure touche aussi des propriétaires qui louent des appartements plus modestes. Il se trouve que la commune est par ailleurs confrontée aujourd'hui à la recherche par la plupart des entreprises du tourisme (restaurants, hôtels) de logements pour leurs salariés saisonniers et beaucoup de personnes achètent dans le village ou dans les lotissements périphériques, ce qui rend plus difficile la redynamisation du village qui consiste à loger des habitants à l'année. Cette augmentation produira une recette annuelle d'environ un million d'euros qui aidera la commune à acheter à l'amiable ou en préemptant de nouveaux logements pour faire face aux nombreuses demandes de logements à l'année. La commune possède déjà des logements occupés à 50% par des employés communaux et à 50% par d'autres personnes.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 1407 ter du code général des impôts permet au conseil municipal, de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés, non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Jusqu'à présent cette possibilité était ouverte aux collectivités situées dans des aires urbaines de plus de 50 000 habitants, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret 2023-822 du 25 août 2023 a d'une part actualisé la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, et d'autre part, élargi le périmètre d'application à des communes touristiques qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, mais où le marché immobilier est en tension. La commune de Ramatuelle fait partie des communes figurant sur cette liste.

Pour instaurer cette majoration, une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, et afin d'inciter les propriétaires à remettre leur(s) bien(s) non affectés à l'habitation principale, sur le marché des logements affectés à l'habitation principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la commune afin de financer de futures acquisitions immobilières destinées à loger à l'année la population,

Il propose au Conseil Municipal de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Patrick GASPARINI observe qu'un propriétaire qui n'est pas résident principal peut louer à une famille résidente à l'année. Dans ce cas, ce logement va devenir une résidence principale et il ne serait pas normal qu'une telle habitation soit taxée à hauteur de 40%.

Le maire précise que dans ce cas le logement qui redevient une résidence principale n'est pas taxé.

Bruno CAIETTI indique que cette taxe est une incitation pour les propriétaires à louer à l'année.

Patrick GASPARINI explique que cette augmentation reste quand même élevée pour une commune comme Ramatuelle qui a pas mal de rentrées d'argent.

Le maire précise que la commune a toujours eu des impôts locaux relativement faibles, et qu'une augmentation sur un impôt local faible ne fait pas une grosse augmentation. Il conclut en indiquant que l'évolution de la situation va être étudiée et que l'on pourra soit augmenter le taux soit le diminuer.

La proposition est adoptée par 14 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI)

VI - ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES (ELA) – DEMANDE DE SUBVENTION.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que fondée en 1992, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA), parrainée par Zinédine Zidane, regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE, soutenue chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association, partout en France, de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2022/2023, ce sont plus de 594 000 élèves de tous niveaux qui ont participé à l'opération et notamment 145 élèves du groupe scolaire Gérard Philippe.

Souhaitant améliorer les résultats de cette mobilisation, l'association ELA sollicite une aide financière de la commune.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est exposé à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Il propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - * Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - * Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - * Emprise au sol : 20 € par m²
 - * Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'ensemble des communes du territoire du golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. Ces dernières sont effectivement soumises à des risques à cinétique rapide et à la prévision difficile, en particulier pour les risques d'inondation. De nombreux événements (inondations, feux de forêt, ...) ont déjà impacté le territoire.

L'alerte à la population est une prérogative du Maire qui est tenu d'utiliser les moyens d'alerte les plus efficaces pour mettre en sécurité sa population en cas d'évènement majeur.

La télé-alerte est un des moyens les plus fiables pour alerter la population face à un danger et donner des consignes claires (confinement, évacuation...), en complément des autres outils comme les sirènes et les haut-parleurs. Il permet de diffuser des messages d'alerte par SMS ou messages vocaux à la population de façon rapide, et si besoin de façon ciblée (en fonction des quartiers exposés). Cet outil permet un suivi rigoureux des messages transmis grâce au traitement des accusés de réception.

Depuis 2016, l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes ont expérimenté le système de télé-alerte de la population. Deux groupements de commande ont déjà été proposés par la Communauté de communes. Le marché public actuel arrivera à terme le 31 décembre 2023. Une nouvelle consultation est proposée pour poursuivre ce type de dispositif et permettre aux communes d'obtenir des coûts mutualisés.

Pour la Communauté de communes, l'objectif du groupement est de mettre en place un outil d'envoi de SMS à destination des maires dans le cadre de l'assistance technique aux communes pour la gestion de crise inondation (envoi des bulletins de vigilance inondation). L'outil sera aussi utilisé par le service espace maritime pour envoyer des messages aux communes au sujet de la qualité des eaux de baignade.

Pour les communes, il s'agit de poursuivre l'abonnement à un système de télé-alerte de la population en cas de risques majeurs.

Ainsi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et 7 de ses communes membres – les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, la Croix-Valmer, Ramatuelle, le Rayol-Canadel, Saint-Tropez ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation. Cet outil servira également à mettre en partage les coordonnées des acteurs de la gestion de crise dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Le Code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population, la commune de RAMATUELLE souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire précise qu'actuellement il existe déjà un système commode qui s'appelle PREDICT et fonctionne très bien. Il pense que le contrat arrive à terme et espère que ce système sera de nouveau sélectionné.

Patrick RINAUDO indique que pour la partie inondation, il y a des alertes météo par le service de l'intercommunalité.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Sandra MANZONI sort de la salle.

IX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNE DESTINEE A ETRE UTILISEE COMME POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DES DECHETS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que Monsieur Malortigue est propriétaire d'un terrain sis Chemin des Moulins à Ramatuelle – parcelle 101 AC 387. Un point d'apport volontaire de collecte des déchets est situé sur une partie de sa propriété.

Afin d'améliorer l'esthétique de ce point d'apport volontaire, la commune a proposé au propriétaire d'effectuer des travaux d'habillage sur cette partie du terrain lui appartenant. Monsieur Malortigue a donné son accord, par mail le 5 juillet 2023.

Les conditions de cette mise à disposition sont formalisées dans la convention qui restera annexée à la présente.

Il propose au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention de mise à disposition d'une partie du terrain de Monsieur Malortigue afin d'améliorer l'esthétique du point d'apport volontaire.

Le Maire rappelle que cette mise à disposition est à titre gratuit.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Maire remarque que le traitement paysager permettra d'intégrer ce point d'apport volontaire à son environnement et que cela permettra d'améliorer la qualité d'ambiance dans ce quartier où plusieurs établissements touristiques exercent leur activité - Mooréa et le 1051 notamment.

A la demande du maire, Christian-Jacques GAEL, directeur général des services, précise que ces travaux de génie civil sont du ressort de la commune

Sandra MANZONI revient dans la salle.

X - ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS FORMULEE PAR MADAME INGRID DANTZIKIAN / RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE CONCOURS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en 2004, la commune avait projeté d'implanter une barrière pour délimiter une partie piétonnière de la voie dénommée « *avenue de la Praya* » à son extrémité Sud, ce afin d'éviter le passage des deux roues et autres véhicules.

Mme Dantzikian, résidente du quartier, avait alors proposé pour sa convenance personnelle de poser à ses frais une barrière automatique et d'en assurer l'entretien.

Les autres propriétaires desservis ayant formulé leur consentement, cette offre de concours avait fait l'objet d'une convention pour une durée de six ans, approuvée par délibération du conseil municipal le 12 septembre 2011 puis renouvelée pour la même période par délibération n°123/2017 du 19 septembre 2017.

Par lettre datée du 30 juin 2023, Mme Ingrid Dantzikian a réitéré son offre de concours et sollicité le renouvellement de la convention.

Il propose au conseil municipal d'accepter cette offre de concours et d'approuver le texte de cette nouvelle convention qui demeurera annexée à la présente.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que la sirène, objets de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur l'installation et le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, sur un bâtiment de la commune (Poste annexe de la police municipale - Boulevard Patch), et fixe les obligations des acteurs ;

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention qui restera annexée à la présente, et d'en faire appliquer les termes.

Le Maire explique qu'il s'agit d'installer une sirène sur les bâtiments communaux qui se trouvent au bas du boulevard Patch pour lancer des alertes concernant les tsunamis et qu'il faudra communiquer pour que le public sache où trouver refuge. Il pense qu'il y aura un essai de la sirène tous les premiers mercredis de chaque mois.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité sur les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2018-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 et L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n°3 est destiné à intégrer dans la convention du groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Elle demande au conseil municipal :

- D'adopter la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 07 mars 2023.

Elle propose de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023,

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet
- 7 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 5 emplois d'adjoint d'animation à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le maire demande des précisions au directeur général des services de préciser qu'il ne s'agit pas d'agents supplémentaires

Christian-Jacques GAEL indique que se sont des agents contractuels qui remplaçaient des agents fonctionnaires en longue maladie ou partis à la retraite. La commune avait l'obligation de créer ces postes pour pouvoir les embaucher. D'abord ils seront stagiaires et après ils seront titularisés (services espaces verts, cantine et ménage).

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV - DELIBERATION RELATIVE A L'ACCES « API IMPOT PARTICULIER » DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) VIA LE PORTAIL FAMILLE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L 114-8 du code des relations entre le public et l'administration qui autorise les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires pour traiter une demande du public

Considérant que le Portail Famille permet d'automatiser l'instruction des demandes des familles et de disposer d'informations certifiées à la source. Ainsi, grâce à l'API Impôts Particulier de la DGFIP, il est possible d'accéder au nom, prénom, date de naissance des

parents ainsi qu'au revenu fiscal de référence (RFR) et au nombre de parts de l'année n-1 ou n-2.

Ces données sont utilisées pour le calcul des factures de l'accueil de loisirs, du Club Ados et/ou de la garderie périscolaire.

A la demande de la commune, les familles se connectent à leur portail, renseignent leur nom, prénom et numéro fiscal : le revenu fiscal de référence et le nombre de parts s'enregistrent automatiquement dans la base de données du portail famille et permet ainsi le calcul personnalisé des factures.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser l'utilisation de l'API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer, via le Portail Famille, les données fiscales nécessaires au calcul des factures de l'accueil de loisirs, du Club Ados et/ou de la garderie périscolaire.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – TRANSFERT PAR ANTICIPATION DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU 1ER JANVIER 2024.

Le maire rappelle que lui et Patricia AMIEL, en qualité de délégués de la commune au conseil communautaire, avaient voté contre le transfert. Ils avaient exposé pourquoi mais avec seulement deux voix sur quarante-trois, la commune a rarement la majorité. Le transfert est à présent soumis aux différents conseils municipaux des communes membres.

Le maire rappelle que la commune de Ramatuelle s'est depuis longtemps engagée en faveur de la coopération intercommunale. Son engagement a toujours été fondé sur le principe de la subsidiarité, c'est-à-dire qu'on ne transfère que ce que nous ne pouvons pas faire nous-mêmes. En effet nous considérons qu'il ne faut pas éloigner sans raison les services publics des usagers ni les élus des citoyens qu'ils représentent. C'est en vertu de ce principe que nos anciens s'étaient regroupés pour organiser la répartition des ressources du territoire en eau potable. C'est en vertu de ce principe que la commune avait en son temps adhéré à toutes les compétences optionnelles du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Maures, qu'il s'agisse de la compétence forêt, de l'école de musique et d'autres. Notre commune avait également contribué au financement de la construction du lycée du Golfe et, en ce temps-là, c'était une commune, une voix. Aujourd'hui aucune logique géographique ne justifie l'absorption de la compétence assainissement collectif par la communauté de communes du Golfe de St Tropez. Chaque commune produit ses effluents sur son territoire et chaque commune est capable d'en assurer le traitement avec efficacité, la compétence étant financée par une recette proportionnelle au volume des effluents à traiter. Alors plutôt que de grossir inconsidérément à force d'absorber des compétences nouvelles nous préférerions que notre communauté de communes digère déjà les compétences qui lui ont été confiées voilà maintenant dix ans. Les efforts de recherche d'innovation à accomplir sont nombreux pour un territoire qui se veut « un territoire d'exception ». De par sa notoriété notre territoire devrait notamment être exemplaire dans sa réponse aux défis du 21^{ème} siècle, et les exemples ne manquent pas. Sur Ramatuelle, depuis 2015 le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne prescrit de déplacer la déchetterie, en 2023 elle est encore en place. C'est un point noir au milieu d'un espace naturel

remarquable fréquenté par des touristes venues du monde entier qui croisent les camions chargés de déchets divers, ce n'est pas une bonne publicité pour la commune mais aussi pour la communauté de communes. Il en est de même pour la filière de plaquettes forestières, on avait lancé tout un programme de chaudières à bois, Ramatuelle était une des premières avec ses deux chaudières collectives. D'autres communes s'y sont attelées également. La Croix Valmer chauffe sa piscine avec une chaudière à bois et d'autres souhaitent y venir. La filière permettait de valoriser les plaquettes forestières issues de l'entretien des coupures de combustible du massif des Maures, Actuellement, cette filière est déstabilisée. L'association qui la gérait, « Maures Bois Energie », a été évacuée par la communauté de communes de son centre de tri de La Mole et nous devons nous approvisionner à partir de Brignoles, c'est-à-dire avec du bois qui ne vient pas forcément du Massif des Maures. Sa provenance locale n'est plus garantie.

En 2023, nous avons souhaité mettre en place un réseau de navettes et on a essayé de faire floquer ces navettes pour qu'elles soient agréables, vives en couleur, etc. En 2023, toujours, les trois-quarts des navettes de plage mises en œuvre sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite et la moitié de ces navettes était blanche, sans aucune inscription renseignant sur leur usage ni même de message variable à l'avant. La encore, il y a des marges de progrès significatives. La compétence Mobilité a été transférée à la communauté de communes du Golfe de St Tropez et on n'obtient pas toujours ce que l'on veut. Et depuis 2013 aucun sentier de randonnée n'a été créé sur le territoire de Ramatuelle. Pourtant notre commune représente 3 557 hectares, 2 000 hectares de forêt, presque 17 kilomètres de rivage. Pour la randonnée à pied ou en vélo tout terrain, notre territoire mériterait d'être relié à ceux des communes de l'arrière pays qui y trouveraient un intérêt économique. En résumé, nous considérons que la communauté de communes est un très bel outil au service des communes mais il faut lui donner les moyens d'atteindre la qualité de service que nous en attendons. Il est contreproductif d'alourdir inutilement la quantité des compétences transférées. C'est pour cela que Patricia Amiel va vous proposer de voter contre ce transfert de l'assainissement collectif.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°2023/06/21-11, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la Communauté de Communes en vue du transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

Elle précise que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », avait prévu un transfert obligatoire des compétence « eau et assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 (article 64).

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes a complété les dispositions de la loi NOTRe en prévoyant de reporter le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ; en cas d'opposition à un transfert au 1^{er} janvier 2020 exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population (article 1).

Par ailleurs, sur la question d'un transfert antérieur à 2026, l'article 1^{er} précité de la loi du 3 août 2018 énonce que « Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou

exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer pour un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa », le premier alinéa en cause énonçant les règles de majorité spécifiques déjà visées plus haut qui permettraient de s'opposer au transfert des compétences en 2020.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3 DS ») n'est pas revenue sur ces règles et a maintenu le principe de transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez exerce la compétence relative à l'Eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018, ainsi que la compétence « assainissement non collectif » depuis le 1^{er} juillet 2015. Elle n'exerce pas actuellement la compétence relative à l'Assainissement collectif.

Au regard des échéances de plusieurs contrats de délégation de service public le 31 décembre 2026, et afin de tendre vers un mode de gestion unique et une harmonisation des tarifs si possible à compter du 1^{er} janvier 2027, un transfert de compétence « assainissement collectif » anticipé au 1^{er} janvier 2024 présenterait l'avantage pour la Communauté de communes de prendre connaissance des services et de s'approprier la nouvelle compétence avant de lancer les procédures ad-hoc.

C'est pour ces raisons que la communauté de communes a proposé d'anticiper ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2024.

Elle précise à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 21 juin 2023, les élus communautaires Ramatuellois se sont opposés à ce transfert arguant de la non urgence de la mesure et de la qualité des relations directes avec le délégataire actuel (cf avenant n°1 du conseil municipal de juillet 2023)

Elle propose au conseil municipal de s'opposer au transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

Patrick GASPARINI demande si d'autres communes s'opposent à ce transfert.

Le Maire répond que lors du conseil communautaire les représentants de Ramatuelle étaient les seuls à voter contre mais les communes de St Tropez, Grimaud et le SIVOM de Cavalaire - La Croix Valmer se sont abstenus.

Patrick GASPARINI demande si l'on peut estimer que les raisons invoquées ce soir sont nécessaires et suffisantes pour ne pas transférer cette compétence supplémentaire.

Le Maire répond qu'actuellement la commune a un fermier et a mis en place des contrôles réguliers pendant toute la durée du contrat, avec des alertes, des interventions rapides, une bonne réactivité. Pour les usagers, quand on passe à un autre niveau de décision, il est plus compliqué d'atteindre les responsables et faire part des problèmes. C'est pour cela que le principe de la subsidiarité est important. Les élus d'une commune sont proches de leurs concitoyens, c'est plus facile. La réactivité en particulier. Lorsqu'il s'agit de l'assainissement. Il est important de pouvoir intervenir

rapidement s'il y a un problème. On sait qui il faut appeler, on connaît les services. Voilà une des raisons principales.

Patrick GASPARINI observe à ce sujet qu'il serait intéressant de proposer la récupération des eaux usées.

Le Maire répond que, concernant la récupération des eaux usées traitées, le groupe majoritaire y est favorable. En principe, le projet est suffisamment engagé par la commune pour que tout se passe bien malgré le transfert. Si ce n'était pas le cas nous serions dans la même situation que pour la déchetterie. C'est-à-dire que dans les prochaines années toutes les communes voudront un module de récupération des eaux usées traitées, et les travaux seront inscrits sur un planning long. Si Ramatuelle avait eu en charge la déchetterie elle serait sans-doute finie même s'il y a une problématique de biodiversité à traiter, ce que nous avons fait déjà à plusieurs reprises. D'autres communes ont obtenu la rénovation de leurs déchetteries, alors que Ramatuelle aurait dû être la première parce que la déchetterie est dans un site sensible.

Patrick GASPARINI pense qu'on ne va pas tarder à entrer dans une communauté d'agglomération. Il ne dit pas être d'accord, mais estime que se sera encore plus compliqué

Le maire répond que ce n'est pas parce que c'est plus compliqué qu'il ne faut pas se battre.

Patrick RINAUDO dit que ce qui le dérange c'est que l'argumentation qui est donnée par la communauté de communes c'est de dire qu'elle veut récupérer la compétence par anticipation pour en prendre connaissance. Or le fait de ne pas avoir la compétence n'empêche pas de prendre connaissance. Surtout, elle va prendre connaissance et il va lui falloir gérer en même temps. Encore une fois on fait grossir le mamouth sans avoir forcément la connaissance préalable.

Il pense que sur l'année qui restait voire même les deux ans qui restaient, il était préférable de prendre réellement connaissance des enjeux de toutes les communes, faire un diagnostic, dimensionner le service, adapter pour cela ses moyens. Derrière le transfert qui est imposé, ce que l'on pressent en fait c'est que certaines communes sont pressées de se débarrasser de la compétence parce que ce sont des anciennes stations, des réseaux usés, en se disant « c'est plus chez moi, c'est l'intercommunalité ». Il se trouve que ce n'est pas notre cas avec les investissements qu'on a faits récemment.

Le maire dit que de la rénovation de la station d'épuration a été un enjeu important, dans un site aussi sensible. Le plus dur est fait.

Jean-Pierre FRESIA dit que ce sont les Ramatuellois qui l'ont payée et maintenant c'est la communauté de communes qui va en tirer profit. Si vous regardez notre budget assainissement, il est positif. En fait on peut faire des interventions, rénover le réseau sans que cela coûte un centime au contribuable.

Patrick RINAUDO observe qu'aujourd'hui la commune maîtrise tout le process y compris la facturation.

Patrick GASPARINI affirme que l'on peut conforter ce raisonnement par le projet de recycler les eaux usées dans des conditions adaptées au besoin du territoire communal.

Le maire confirme que le projet est bien de lancer la procédure de recyclage avant le transfert.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI - ADHESION DES COMMUNES DES ARCS, LA LONDE LES MAURES ET PIERREFEU-DU-VAR AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion des communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Les communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var ont délibéré respectivement le 4 avril 2023, le 19 avril 2023 et le 6 mars 2023 pour adhérer au syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Elle propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le maire demande à Patricia AMIEL de résumer le rapport d'activité de la Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez.

XVIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

N°47/2023	Contentieux	Maxime SAADA demande d'annulation des jugements du tribunal administratif de Toulon rendus le 7 mars 2023 - Cour administrative de Marseille n°23MA01174 du 14 mai	04/07/2023	Maître Philippe PARISI	
N°48/2023	Contentieux	Déféré préfectoral - Tribunal administratif de Toulon n°2201091 - Délibération du 6 avril 2022 - Contrat de concession provisoire du service public de la plage de Pampelonne - Lot n°1	23/06/2023	Maître Philippe PARISI	
BDC ST230269	Services Techniques	Travaux d'installation de poteau incendie	20/03/2023	VEOLIA EAU	12 098,89
BDC ST230280	Services Techniques	Stores pour le service crèche petite enfance	22/03/2023	ABF MIRANDELLE	8 020,88
BDC ST230291	Services Techniques	Clôture pour le maraîchage	23/03/2023	LE CLOTURISTE SOMACLO	9 156,00
BDC ST230292	Services Techniques	Tunnel serre pour le maraîchage	23/03/2023	RACINE SAP	7 835,40
BDC ST230296	Services Techniques	Armoire inverseur pour l'espace Culturel	23/03/2023	SE2M	5 382,60
BDC ST230301	Services Techniques	Pose Clôture pare-balls tennis	24/03/2023	CASAL SPORT - SPORT ET LOISIRS	24 536,40
BDC ST230310	Services Techniques	Réfection logement locatif n°30 Roche des Fées	27/03/2023	SAPP SOCIETE AZUR	13 632,25
BDC ST230325	Services Techniques	Installation climatisation bureau bibliothèque	28/03/2023	CBR CLIMATISATION	6 358,80
BDC ST230330	Services Techniques	Corbeille en bois en 100L	29/03/2023	MEFRAN	12 925,20
BDC ST230331	Services Techniques	Véhicule Clio évolution service propreté	29/03/2023	SATAC FREJUS SAS	18 328,76
BDC ST230335	Services Techniques	Remise en place parking Tahiti	30/03/2023	SEVEN TECHNOLOGY	5 724,00
BDC ST230343	Services Techniques	Travaux installation poteau incendie Escalet	31/03/2023	VEOLIA TRAVAUX CMESE	7 856,10
BDC ST230349	Services Techniques	Bouteilles oxygène pour postes de secours Patch	03/04/2023	AIR LIQUIDE	7 394,14
BDC ST230372	Services Techniques	Panneau d'information multiligne simple face pour parking	07/04/2023	TTS	26 280,00
BDC ST230383	Services Techniques	Rénovation totale d'étanchéité Loges Théâtre de Verdure	11/04/2023	PURIC CONSTRUCTION	5 766,97
BDC ST230435	Services Techniques	Débroussaillage sur la commune	25/04/2023	BOULAHFA M HAMED	11 940,00
BDC ST230439	Services Techniques	Travaux d'installation de poteau incendie - Bistagne	25/04/2023	VEOLIA EAU - CMESE	10 026,19
BDC ST230443	Services Techniques	Achat quad Yamaha Kodiak 450 4X4 pour poste de secours	25/04/2023	AILLOUD-PERRAUD LOISIRS	13 638,58
BDC ST230453	Services Techniques	Climatisation dans les loges 1,2,3,4 et théâtre	26/04/2023	CBR CLIMATISATION	9 865,80
BDC ST230455	Services Techniques	Climatisation logement communal maison médicale	26/04/2023	CBR CLIMATISATION	7 667,16
BDC ST230476	Services Techniques	Platelage léger à l'arrière des établissements Tropicana et Cabane Bambou	03/05/2023	ACCESSREC EUROPE	9 492,72
BDC ST230483	Services Techniques	Achat de séparateurs bois	05/05/2023	RONDINO	23 684,35
BDC ST230492	Services Techniques	Démontage et pose bloc porte 2 vantaux et porte 1 vantail refectoire cuisine école	11/05/2023	MENUISERIE POUZADOUX	10 452,00
BDC ST230499	Services Techniques	Changement de 10 paires de volets existants à la Mairie	11/05/2023	MENUISERIE POUZADOUX	31 350,00
BDC ST230506	Services Techniques	Débroussaillage autour du village	15/05/2023	VERT FORET SERVICES	19 561,80
BDC ST230540	Services Techniques	Fourniture et pose d'une clôture à barreaux pour le serv. Crèche	22/05/2023	LE CLOTURISTE SOMACLO	8 352,00
BDC ST230570	Services Techniques	Renouvellement annuel de l'abonnement microsoft 365 online	01/06/2023	ACTIS INNOVATION	6 851,52
BDC ST230579	Services Techniques	Parking sous terrain village - Sondages	05/06/2023	HYDROGEOTECHNIQUE SUD	19 278,00
BDC ST230591	Services Techniques	Location module pour la gendarmerie du 23/06 au 04/09/2023	09/06/2023	ALS AZUR LOCATION	5 006,89
BDC ST230619	Services Techniques	Création d'un chemin piéton entre parking touristique et village	16/06/2023	COOPANAME BLOC PAYSAN	8 100,00
BDC ST230624	Services Techniques	Changement et fourniture disjoncteur VIGI et petit accessoires de câblage, mise en place	19/06/2023	PHL ELECTRICITE	7 740,00
BDC ST230644	Services Techniques	Mise en conformité des extincteurs	23/06/2023	ALTA SUD	5 820,81
23MP03	Achat	Travaux d'entretien des plages 2023-2025	14/04/2023	PASINI	200 000,00 pour les 4 ans
BDC FI230167	Financier	Extension réseau électrique 24 rue du centre	13/07/2023	ENEDIS	5 969,40
Déc 54/2023	Foncier	Location saisonnière du local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 24 rue du Centre doté d'une entrée indépendante 2 rue des Sarrasins	01/06/2023	Mme Chantal SAINT-PIERRE	3 000,00
Déc 55/2023	Secrétariat général	Demande de subvention dans le cadre du "fonds d'aide au football amateur" pour le remplacement des éclairages du stade de football	31/07/2023	Fédération Française de Football	48 860,00
Déc 56/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 4 allée des Chênes 83350 Ramatuelle	28/07/2023	M. Alain BELMONTE	5 604,00
BDC ST230651	Services Techniques	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'intégration des locaux d'exploitation de la ZMEL dans le poste de secours Patch	26/06/2023	UGO ANTHONY	18 000,00
BDC ST230694	Services Techniques	Mobilier pour les postes de secours à Tamaris et à Gros Vallat	07/07/2023	TECHNI CONCEPT AMENAGEMENT	6 047,38
BDC ST230708	Services Techniques	Réfection de la toiture côté bureau au Stade	10/07/2023	DE BARROS	64 683,52
BDC ST230736	Services Techniques	Mise en conformité armoire de commande Roche des Fées - tranche 2	18/07/2023	INEO	44 368,68
BDC ST230744	Services Techniques	Remise à niveau du terrain synthétique au stade	19/07/2023	SPORT MEDITERRANEE ENT	7 128,00
Déc 58/2023	Financier	Vente d'un bus Mercedes immatriculé 361 AEX 83	16/08/2023	Fast concept car	1 500,00
Déc 59/2023	Financier	Vente d'un quad immatriculé BW-951-FL	16/08/2023	Ailoud Perraus Loisirs	650,00
courrier 81/23	Services Techniques	remise en état du balisage suite au gros coup de mer juillet 2023	19/07/2023	MARE NOSTRUM	11 790,77
BDC 51/23	Foncier	Caractérisation de l'état sonore environnemental de la plage de Pampelonne	04/08/2023	Cabinet A2MS	13 632,00
N°57/2023	Contentieux	Evelyne DESDERI, Patrick GASPARINI et la SOCIETE LE PIN DU MERLE c/Arrêté du maire n°218/2023 DU 25/04/2023 portant création d'une aire de délestage secteur Tamaris Nord - TA de Toulon n°2302002 du 23/06/2023	25/07/2023	IMAVOCATS	
N°61/2023	Contentieux	Requête devant la cour administrative d'appel de Marseille n°2301194 de M. Lucien PONSOT - Demande d'annulation du jugement de rejet du tribunal administratif de Toulon n°2201556 du 24/06/2023	16/08/2023	IMAVOCATS	
Déc 60/2023	Foncier	Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour acquérir les lots de copropriété n°5 et 6 au sein de l'immeuble sis à Ramatuelle 10 rue du Centre au prix de 120 000 €	23/08/2023		120 000,00
ACTE D'ENGAGEMENT	Services Techniques	MAO marché global de performance 23MP01-aménagement place de l'ormeau et av Clémenceau	07/09/2023	CAP'S	87 264,00
Déc 62/23	Financier	Modification date commencement de la location du 23 rue du centre : 01/4/2023 au lieu du 22/3/2023.	01/09/2023	SARL La Champenoise	

Patrick GASPARINI demande des renseignements sur les décisions 47/2023, 48/2023 et 60/2023

Le maire répond que pour la décision n° 47/2023 c'est un contentieux relatif à une décision individuelle en matière d'urbanisme.

Pour la décision n°48/2023, le maire donne la parole à Guy MARTIN qui rappelle que l'action en référé du préfet contre la décision d'attribuer provisoirement le lot de plage n°1 sans mise en concurrence aurait été rejetée par le juge. La préfecture ayant maintenu sa requête au fond, la commune doit défendre sa décision avec la même argumentation : il 'agissait d'assurer la continuité du service public balnéaire dans l'attente d'une décision de justice définitive.

Le maire précise que la décision 60/2023 porte sur l'achat d'un appartement dans le cadre de la redynamisation du village

Réponse à une question orale de M BRUNO GOETHALS *préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du mardi 26 septembre 2023 15:54 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE*

Plusieurs de nos concitoyens nous ont rapporté que le service Urbanisme, en l'occurrence Madame CAPHAM en charge du service, indiquerait à des demandeurs de travaux ou de permis de construire que je cite "tout est gelé, il n'est plus possible de déposer des demandes et permis". Confirmez-vous ces affirmations ? A notre connaissance le PLU, bien qu'en procédure de révision, est toujours en vigueur. Pouvez-vous confirmer qu'il est bien possible de déposer des Demandes de travaux et permis ? Dans le cas contraire, pouvez vous nous indiquer les raisons précises qui interdiraient le dépôt de demandes de travaux et permis ainsi que la ou les délibérations soumises au vote des élus en ce sens ?

Réponse :

Contrairement à ce qui a pu vous être rapporté, rien en effet n'empêche de déposer des demandes d'autorisation de construire, qu'il s'agisse de simples déclarations préalables ou de demandes de permis de construire.

Le plan local d'urbanisme est actuellement en révision pour atteindre un certain nombre d'objectifs et faire face à un certain nombre d'enjeux définis par le conseil municipal dans sa délibération du 7 décembre 2021. Il s'agira notamment de maîtriser le phénomène de densification du bâti, qui menace les paysages, et de tenir compte d'un durcissement en 2018 des dispositions de la loi « Littoral », qui interdit désormais les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et limite la constructibilité en-dehors du village. Le schéma de cohérence territoriale, modifié en juin par la communauté de communes du Golfe de St-Tropez, a lui-même intégré ces restrictions et le plan local d'urbanisme de la commune doit être mis en compatibilité avec ce schéma.

Le projet de règlement révisé, non définitif, est public et soumis aux avis de la population qui, dans quelques semaines, pourra également s'exprimer lors d'une réunion publique.

Dans l'attente de l'approbation des futures dispositions, les demandes d'autorisation qui se trouvent en contradiction avec le projet de révision font l'objet de sursis à statuer comme le prévoit la loi en pareil cas.

Le service a reçu la consigne d'expliquer à chacun le cadre légal et réglementaire dans lequel sont instruits les dossiers, qu'il s'agisse de lois nationales, du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. Il s'acquitte au mieux de cette mission. L'adjoint délégué à l'urbanisme, Richard Tydgat, ou le maire, reçoivent les pétitionnaires chaque fois qu'ils le souhaitent et en se faisant assister des fonctionnaires en charge de l'instruction.

Depuis le début de l'année, 229 demandes d'autorisations ont été déposées auprès du service urbanisme, dont 69 sont en cours d'instruction. A ce jour, 92 réponses favorables ont déjà été délivrées, et 5 sursis à statuer prononcés.

Réponse à une question orale de M. PATRICK GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du mardi 26 septembre 2023 14:26 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Sur le maraichage et asinerie

Quelles variétés, quantités de légumes et quelles répartitions du surplus après celle scolaire puisque le but premier consistait à distribuer une nourriture bio à la cantine scolaire ?

Quelle quantité d'eau de ville chlorée par jour est nécessaire ?

Quid de nos ânes récemment achetés et qu'on ne voit pas ramasser les détritres de nos chers touristes sur la plage ?

Réponse :

Le projet alimentaire communal est détaillé dans la revue municipale 2022 aux pages 26 à 28. Il est plus particulièrement porté par les élus en charge de la transition écologique, Benjamin Courtin et Michel Franco. A travers ce projet, la municipalité poursuit différents objectifs. Essentiellement, il s'agit de proposer à nos enfants des légumes et des fruits sains, bio, locaux, agréables à déguster grâce à une cuisine inventive, pour que les repas soient un moment de plaisir et aussi un moyen d'entretenir leur bonne santé aujourd'hui et, nous l'espérons, durant leurs futures vies d'adultes. Les variétés et quantités de légumes et de fruits sont en 2023 les suivantes : 43 Variétés (pomme de terre, oignon, salade, tomate, courge, courgette, concombre, aubergine, poivron, patate douce, choux blanc, choux rave, brocoli, butternut, choux fleurs, betterave, choux kale, ail, Potimarron, choux rave, melons, pastèques, fraises, plantes aromatiques, etc.). Quantités produites : du 24 avril au 28 septembre 5 937 kg, soit environ 6 tonnes sur une surface de : 3000 mètres carrés en plein champ et 240 mètres carrés en serre (et les récoltes d'hiver n'ont pas encore été comptabilisées).

Les signes de la réussite sont au rendez-vous, puisqu'à la fin des repas, les déchets sont réduits à presque rien : en 2022, 13,26 grammes par jour et par enfant, contre 120 grammes en moyenne nationale. A ce jour, le déchet alimentaire est encore descendu à 10,88 grammes par jour et par enfant.

La production étant programmée au printemps pour les 200 repas quotidiens de la période scolaire, il y a durant les vacances d'été un surplus d'une centaine de kilos qui bénéficie au centre communal d'action sociale. Pour optimiser encore la valorisation de la production, la faisabilité et l'intérêt d'une surgélation sont à l'étude.

Il est vrai que l'eau d'irrigation est actuellement chlorée, parce qu'elle est issue du réseau d'eau potable. Mais d'une part, la présence de chlore se dissipe rapidement au vu de la micro-végétation qui se développe autour des goutteurs. D'autre part, la régie

maraîchère développe des techniques d'irrigation particulièrement performantes, avec l'aide des auxiliaires naturels d'un sol vivant ; au moyen de paillages ; en utilisant des capteurs d'humidité qui permettent de délivrer à chaque plante la quantité d'eau strictement nécessaire grâce à un système d'irrigation piloté par ordinateur et commandable à distance.

La consommation d'eau est ainsi limitée à 1436 mètres cubes pour 3240 mètres carrés de maraîchage irrigué au goutte-à-goutte, soit un ratio de 4432 mètres cubes par hectare. La réutilisation des eaux usées traitées progresse partout en Europe, y compris dans le maraîchage. Cependant, les précautions sanitaires sont draconiennes et la commune a engagé une étude de faisabilité avant toute décision à ce sujet.

Actuellement six ânes sont logés à l'asinerie. Quatre sont dédiés et formés au portage – essentiellement le ramassage des déchets sur la plage. Deux, plus grands, ont été acquis récemment pour la traction des instruments aratoires, et d'éventuelles opérations de débarquement. Ils sont spécialement adaptés et actuellement formés au travail du maraîchage, ainsi que les agents municipaux qui auront à les conduire. La phase d'apprentissage est assez longue en raison du soin pris pour assurer la sécurité et le bien-être des hommes et des animaux par l'acquisition des gestes appropriés.

Prochainement un bâtiment bioclimatique, à l'architecture adaptée au réchauffement climatique, remplacera les installations provisoires utilisées pour l'exploitation.

La régie maraîchère est très visitée, notamment par les enfants du centre aéré qui viennent y recevoir ce que l'on appelait autrefois de belles « *leçons de choses* ». Il sert aussi d'exemple à plusieurs communes du département et à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez qui va créer un service similaire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h16.